



Le 18 décembre 2017

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès datée du 14 novembre 2017, reçue à nos bureaux le 17 novembre 2017, et pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 17 novembre 2017. Votre demande est ainsi libellée :

« Je vous serez gré de me faire parvenir copie du contrat d'engagement de Monsieur Roland LESCURE : ancien 1^{er} VP de la CDPQ de 2009 à avril 2017.

Advenant que le dit contrat ne soit pas intégralement disponible à la consultation, je souhaiterais être prioritairement informé des closes et des budgets pris en charge par la CDPQ dans le cadre du recrutement et de l'installation de Roland LESCURE à Montréal en 2009, dont mais sans limiter ce qui suit : frais de déménagements, frais d'installation, frais juridiques d'immigration, frais de logement, frais de scolarisation des enfants de Roland LESCURE, budget annuels de billets d'avions à usage familial et tous autres avantages dont a pu bénéficier Rroland LESCURE dans le cadre de son recrutement et de ses fonctions au sein de la CDPQ de 2009 à 2017. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, je vous informe que toute l'information qui devait être rendue publique concernant monsieur Roland Lescure l'a été dans les rapports annuels de la Caisse. Je vous invite donc à consulter l'information relative à monsieur Roland Lescure dans les rapports annuels de 2009 à 2016 inclusivement : <https://www.cdpq.com/fr/medias>.

En ce qui a trait à d'autres documents ou renseignements qui pourraient être visés par votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer.

Nous sommes d'avis que les articles 21, 22, 27, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») s'appliquent.

Les documents qui pourraient être visés contiennent des informations confidentielles et nous sommes d'avis que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles. Vous comprendrez sûrement que de tels documents sont traités de façon confidentielle par la Caisse.

[REDACTED]

À titre d'exemple, leur divulgation porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

En effet, la divulgation des renseignements demandés pourrait nuire à notre capacité de recruter des dirigeants de haut calibre. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel et qui opère confidentiellement. La Caisse doit pouvoir concurrencer à armes égales lorsqu'elle est à la recherche de dirigeants pouvant mener à bien sa mission.

Par ailleurs, votre demande vise également des renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, que la Caisse se doit de protéger à ce titre.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 53 et 54 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.